

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 41 ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ARC SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°3-2011/004-MID/SG/DAF, POUR CONFECTION ET FOURNITURE DE BADGES AU PROFIT DU PERSONNEL DU MID.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 janvier 2011 de la société ARC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Mohamadi YUGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ARC Sarl, Amado .E. SAWADOGO ;
- Au titre du MID, Silver .S. SOURA et Evariste DONDOULGOU ;
-

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société ARC Sarl a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé la demande de prix n°3-2011/004-MID/SG/DAF, pour confection et fourniture de badges au profit du personnel ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non-conforme parce que les échantillons fournis ne sont pas conformes aux spécifications techniques ;

Le requérant conteste ce motif et soutient que des échantillons avaient été demandés dans le dossier avec des spécifications bien déterminées ; qu'il a fourni ses échantillons conformément aux exigences des spécifications techniques demandées ; que le dossier a prévu que les soumissionnaires pouvaient consulter les spécimens à la DAF du MID mais que jusqu'au jour du dépouillement aucun spécimen n'était disponible ; que le MID lui a toujours répété que les spécimens seraient disponibles dans un bref délai ; que par ailleurs, l'attributaire a fourni des échantillons non conformes au format exigé 11,5X13 ;


AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant pour non respect des spécifications techniques des échantillons demandés ;

Considérant que les caractéristiques techniques des badges demandés sont : *«badges imprimés en couleur, format : 11,5X13, cordon en fibres synthétiques »* ;

Considérant que l'autorité contractante avait prévu un modèle de référence pour permettre aux soumissionnaires de faire leurs échantillons ; que ce modèle n'a jamais été mis à la disposition des soumissionnaires ; que curieusement, certains soumissionnaires ont pu avoir le modèle conforme au besoin de l'autorité contractante ; qu'il y a lieu de dire que le principe de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté ; qu'il convient d'annuler le dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

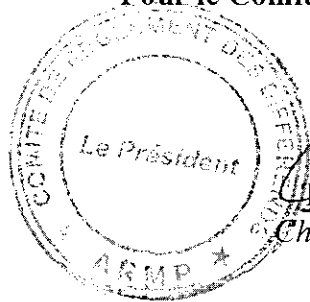
Qu'il convient de statuer en conséquence 

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société ARC Sarl ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le principe de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté ;
- En conséquence, annule la demande de prix n°3-2011/004-MID/SG/DAF, pour confection et fourniture de badges au profit du personnel du MID en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenu d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président

[Signature]
Fibila KABORE

Chevalier de l'ordre national